

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1855.

Crédit supplémentaire de 1,571,000 francs au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite de l'élévation considérable du prix des denrées alimentaires, le Gouvernement a été obligé, l'année dernière, de demander à la Législature des crédits supplémentaires pour augmenter les allocations portées au budget ordinaire du Département de la Guerre, pour le pain et les fourrages.

Les mêmes circonstances se représentent pour l'année qui vient de commencer, et le Gouvernement se voit encore dans la nécessité de soumettre à la Législature une demande de crédits supplémentaires pour renforcer les allocations du budget de 1855, non-seulement en ce qui concerne le pain et les fourrages, mais encore pour la solde d'une partie de la troupe, qui est devenue insuffisante, et pour les chevaux de remonte dont la valeur a augmenté de beaucoup.

Les développements ci-dessous vous convaincront, Messieurs, que cette demande de crédits supplémentaires est basée sur des besoins réels et urgents.

Solde de la troupe.

Au commencement de l'année 1854, et par suite du prix élevé auquel se vendaient tous les objets de consommation qui composent la nourriture de la troupe, les deniers de poche des caporaux, tambours et soldats des régiments d'infanterie se trouvaient réduits à un chiffre si minime que le Département de la Guerre a été obligé de prendre, à partir du 1^{er} avril 1854, sur les allocations de masse de ces militaires, une somme de 4 centimes par jour, afin de renforcer d'autant leur solde proprement dite.

Une disposition analogue a dû également être prise pour les caporaux, tambours et soldats du régiment du génie.

Pour les hommes de la compagnie de discipline, à Diest, l'on a dû prendre sept centimes sur les allocations de masse, pour pouvoir porter leur solde proprement

dite de 33 à 40 centimes par jour, et ces hommes ne touchent que 5 centimes par jour pour deniers de poche.

Ces mesures, les seules que le Département de la Guerre eût à sa disposition pour remédier à la situation exceptionnelle dans laquelle on se trouvait, ont eu pour résultat d'augmenter de 4 centimes par jour la somme versée au ménage pour le soldat d'infanterie ; et cependant, malgré cette augmentation, et malgré la rigoureuse économie qui préside aux dépenses de l'ordinaire, les deniers de poche ne s'élèvent encore en ce moment, dans certaines garnisons, que de 3 à 8 centimes par jour, ce qui est évidemment trop peu.

Il est à remarquer que l'argent remis au soldat, sous la dénomination de deniers de poche, n'est pas exclusivement destiné à ses menus plaisirs. Au moyen de la petite somme de 23 à 40 centimes, remise entre ses mains tous les cinq jours, le soldat doit se procurer tous les objets qui composent sa trousse, savoir : fil, aiguilles, boutons, cuir, bouts de drap, de toile, de laine : il doit entretenir son linge, ses chaussettes, et payer les petites réparations à son habillement.

Ce n'est qu'après avoir fait face à toutes ces dépenses que le soldat peut employer ce qui lui reste à l'achat du beurre qu'il met sur son pain, ou bien à se procurer un verre de bière. On comprend aisément qu'avec une solde réduite à de si minces proportions, cette satisfaction lui soit rarement permise.

Ainsi, en ce qui concerne la *solde*, la mesure prise par le Gouvernement est encore insuffisante et, d'un autre côté, elle a exercé sur l'allocation journalière affectée à la *masse d'habillement* une influence très-fâcheuse.

La réduction de 4 centimes opérée sur cette allocation pendant les neuf derniers mois de l'année 1854, constitue une diminution totale d'environ 280,000 francs sur les sommes qui devaient être affectées à l'achat des effets d'habillement de la troupe ; aussi, le Département de la Guerre a-t-il été obligé d'ajourner à l'année suivante, la fourniture d'une quantité considérable d'étoffes et d'effets qui auraient dû être commandés en 1854, et qu'il eût été impossible de payer sur les fonds de cet exercice.

L'on avait eu, pendant quelque temps, l'espoir que le prix des denrées descendrait, vers la fin de 1854, à un taux plus normal et que l'on pourrait, pour le 1^{er} janvier 1855, reprendre les anciennes fixations de la solde et de la masse ; mais ces prévisions ne se sont pas réalisées : le prix élevé des denrées s'est soutenu et le Département de la Guerre a dû, par conséquent, maintenir la diminution de 4 centimes par jour sur l'allocation de masse des caporaux, tambours et soldats de l'infanterie et du génie, ce qui, pour l'année entière, constitue une nouvelle perte d'environ 350,000 francs sur les sommes destinées à l'achat des effets d'habillement.

Il est évident que, dans de pareilles conditions, l'administration de la guerre ne peut assurer le service de l'habillement de la troupe.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas possible, dans cet état de choses, de laisser les allocations de solde et masse des troupes à pied, à leur taux actuel, taux qui a été déterminé à une époque où les denrées alimentaires étaient à un prix beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui.

Le crédit supplémentaire de 458,000 francs, demandé pour l'article 12 du budget (solde des troupes d'infanterie) a pour but de porter ces allocations comme suit :

Soldat d'infanterie,	de 70 à 76 c. par jour, soit une augmentation de 6 cent.			
Enfant de troupe,	— 55 à 60	—	—	5 —
Disciplinaire, à Diest,	— 55 à 60	—	—	7 —
Tambour d'infanterie,	— 81 à 86	—	—	5 —
Caporal d'infanterie,	— 92 à 96	—	—	4 —

Le Département de la Guerre pourra, de cette manière, restituer à la masse les 4 centimes qui lui ont été enlevés, et donner au soldat d'infanterie 2 centimes et au tambour un centime en plus pour être versés au ménage.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir étendre cette augmentation de solde aux sous-officiers d'infanterie, ni aux sous-officiers et soldats des corps de cavalerie, et des batteries à cheval et montées, dont les allocations sont plus élevées et qui, pour ce motif, ne souffrent pas d'une manière aussi absolue que les caporaux et soldats d'infanterie de la cherté des vivres.

Mais le Gouvernement a pensé qu'il était juste d'augmenter aussi les allocations des soldats des batteries de siège et des compagnies de pontonniers, d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers armuriers, ainsi que des soldats du régiment du génie, dont la solde est fixée au même taux que celle des caporaux et tambours des régiments d'infanterie.

Le crédit supplémentaire de 37,000 francs, demandé pour l'art. 14 du budget (solde des troupes d'artillerie), et celui de 11,000 francs, demandé pour l'art. 15 (solde des troupes du génie), ont pour but de porter les allocations, savoir :

Canonnière de 1 ^{re} cl. de siège, etc.,	de 92 à 96 c. par jour, soit une augmentat ⁿ de 4 c.			
Pontonier de 2 ^e cl.	93 à 96	—	—	3 c.
Canonnière de 2 ^e cl. de siège . . .	81 à 86	—	—	5 c.
Sapeur-mineur de 1 ^{re} cl.	92 à 96	—	—	4 c.
Tambour du génie	92 à 96	—	—	4 c.
Sapeur-mineur de 2 ^e cl.	81 à 86	—	—	5 c.

Pain.

La ration de pain est portée, au budget, à 16 centimes, tandis que, d'après le prix actuel du froment, elle revient à 23 centimes au moins; il manque donc, pour 11,944,139 rations à 7 centimes fr. 836,089 75

Fourrages.

Les fourrages sont calculés, au budget de 1855, à fr. 1-25 la ration forte et fr. 1-10 la ration légère, tandis que, malgré les adjudications et réadjudications qui ont eu lieu, le Gouvernement n'a pu obtenir la fourniture des fourrages qu'au prix moyen de fr. 1-54 la ration forte et fr. 1-39 la ration légère, ce qui donnera, pour cet objet, un déficit de fr. 958,790 95

Ces deux services présenteraient donc, d'après les prévisions basées sur la situation actuelle des marchés, une insuffisance de fr. 1,774,880 68

Toutefois, le Ministre de la Guerre a lieu d'espérer que cette somme ne sera pas entièrement absorbée, parce qu'il n'est pas à supposer que les prix des céréales resteront, pendant toute l'année 1855, à des chiffres aussi élevés et parce que, dans deux provinces, le service des fourrages se fait par régie ; dès lors, le Gouvernement a pensé qu'il pourrait se borner à demander à la Législature :

1 ^e	Pour l'article pain.	fr.	400,000
2 ^e	— fourrages et indemnité de fourrages		600,000
	Total	fr.	1,000,000

Chevaux de remonte.

Les prix d'achat des chevaux de remonte sont portés, au budget de 1855, aux taux suivants ; savoir :

Pour les chevaux de cavalerie légère	fr.	610
— cuirassiers.		760
— guides et les chevaux de selle de l'artillerie		710
— de trait de l'artillerie.		500

L'adjudication publique n'a permis au Gouvernement de passer contrat, pour la fourniture des chevaux nécessaires, qu'aux prix suivants :

Pour les chevaux de cavalerie légère	fr.	690
— cuirassiers.		900
— guides et les chevaux de selle de l'artillerie		790

Soit une différence en plus, sur les prix portés au budget, de :

80	francs	pour les chevaux de cavalerie légère ;
140	—	— cuirassiers ;
80	—	— guides et d'artillerie.

Or, on peut admettre, sans exagération, que les prix des chevaux de selle indigènes et des chevaux de trait subiront proportionnellement la même augmentation.

Les augmentations sur les prix d'achat donneront les résultats suivants ; savoir :

Cavalerie légère,	80	francs ; en plus pour 554 chevaux.	fr.	28,320
Cuirassiers,	140	— — — 120 —		16,800
Guides et artillerie,	80	— — — 157 —		12,560
Chevaux de trait,	50	— — — 131 —		6,550
		Total.	fr.	64,230

Le crédit supplémentaire, nécessaire pour l'exercice 1855, peut donc être porté à 65,000 francs.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'accorder au Département de la Guerre un crédit

supplémentaire de un million cinq cent soixante-onze mille francs, et nous vous prions, Messieurs, d'en faire le sujet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1855, est augmenté de la somme de un million cinq cent soixante-onze mille francs (1,571,000 fr.) à répartir sur les articles suivants :

ART. 6. État-major général (litt. D).	fr.	15,000
— 12. Traitement et solde de l'infanterie (litt. A et B)		480,000
— 14. Traitement et solde de l'artillerie (litt. A).		57,000
— 15. Traitement et solde du génie (litt. A et B).		14,000
— 22. Pain.		400,000
— 23. Fourrages en nature.		500,000
— 29. Remonte.		63,000
— 34. Traitement et solde de la gendarmerie (litt. B).		60,000
		fr. 1,571,000

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 21 février 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.



ANNEXE.

Note indiquant le montant et l'emploi actuel des allocations journalières de solde et masse d'habillement du soldat d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

<i>Infanterie.</i> Fusilier		Allocation journalière fr. »	70
		Retenue pour la masse d'habillement (¹). »	22
		Versé au ménage. fr. »	48
<i>Cavalerie.</i> Cavalier		Allocation journalière fr. »	99
		Retenue pour la masse d'habillement . . »	57
		Versé au ménage. fr. »	62
<i>Artillerie.</i> Canonnier de 2 ^e classe.			
Batterie à cheval.		Allocation journalière fr. »	99
		Retenue pour la masse d'habillement . . »	55
		Versé au ménage. fr. »	64
Batterie montée et de siège.		Allocation journalière fr. »	81
		Retenue pour la masse d'habillement. . »	28
		Versé au ménage. fr. »	55
Conducteurs		Allocation journalière fr. »	99
		Retenue pour la masse d'habillement. . »	55
		Versé au ménage. fr. »	64
<i>Génie.</i> . . Sapeur-mineur de 2 ^e classe.		Allocation journalière fr. »	81
		Retenue pour la masse d'habillement. . »	28
		Versé au ménage. fr. »	55

Au moyen de la somme versée au ménage, le soldat doit payer $\frac{1}{4}$ de kilogramme de viande, pommes de terre, légumes, pain pour la soupe, poivre, sel, lavage de ses effets, enfin tout ce qui constitue sa nourriture et son entretien, à l'exception de la ration de $\frac{3}{4}$ de kilogramme de pain de munition fournie par l'État.

Ce qui reste disponible, après ces dépenses effectuées, lui est remis comme deniers de poche tous les cinq jours.

(¹) Avant 1854 cette retenue était de 26 centimes par jour.